

Publicité routière sur les lieux

Tous les exploitants peuvent annoncer leur installation ou leur service dans une publicité sur les lieux. « Publicité sur les lieux désigne une publicité exposée sur les lieux dans un rayon de cent mètres d'une résidence, entreprise ou attraction en vue d'en faire la publicité. »

Publicité à court terme

Si elle est approuvée par écrit par le ministre des Transports et de l'Infrastructure ou la personne désignée, la publicité à court terme est permise sur les routes de niveau I et II, et de liaison I pour les organismes sans but lucratif ou pour des activités communautaires. La publicité à court terme sur toutes les autres routes est permise pour les foires, expositions, festivals, rallyes, conférences, campagnes politiques et autres activités à court terme. Les détails sur l'emplacement des publicités à court terme peuvent être obtenus du bureau régional du MDTI.

Panneaux d'indication

Ces panneaux sont utilisés comme une forme de gestion routière qui fournit de l'information aux usagers de la route. Ils sont de couleur verte et contiennent de l'information sur l'emplacement des municipalités ou des localités le long d'une route ou à partir d'une route. Ils sont installés selon les normes et les directives nationales, et font partie du réseau routier. Plusieurs articles du Règlement sur la publicité routière précisent une distance particulière d'un panneau d'indication du MDTI. Il ne faut pas confondre ces panneaux avec les panneaux de signalisation ou d'avertissement.



Panneaux d'avertissement

Les panneaux d'avertissement sont de couleur jaune et préviennent des caractéristiques d'une route, des dangers et des conditions temporaires comme les courbes, les bosses, le rétrécissement d'une route, etc.



Panneaux de signalisation

Les panneaux de signalisation sont habituellement de couleur blanche et indiquent la réglementation de la circulation comme les limites de vitesse, les arrêts obligatoires, les virages à gauche interdits, etc.

